

Quel capital pour ma société ?

J'envisage de créer ma propre société. Sàrl ou SA, je ne suis pas encore déterminé. Le cas échéant, quel montant de capital me recommandez-vous d'apporter ?

Partons de l'idée, mesure simplificatrice, que notre lecteur libérera son capital en espèces et non par un apport en nature.

Sans rentrer dans le détail des libérations partielles, une société à responsabilité limitée doit avoir un capital minimum de CHF 20'000 et une société anonyme de CHF 100'000.

La plupart du temps, les futurs entrepreneurs sont tentés de constituer leur société avec un minimum d'investissement en capital, soit, le plus souvent, par manque de moyens personnels, soit par absence de volonté de bloquer une somme trop importante, voire de devoir payer un impôt sur le capital trop élevé. A noter que ce dernier point n'est « presque » plus d'actualité depuis que le canton de Vaud (et d'autres, mais pas tous) ne font – simplement dit – plus payer d'impôt sur le capital si l'impôt sur le bénéfice lui est supérieur.

A mon sens, l'important est tout d'abord l'aspect économique de la chose. Le capital-actions (ou social pour les sàrl) est destiné à financer les premiers investissements, bureau, informatique, véhicules, machines, etc, ainsi que le fonds de roulement, c'est-à-dire les premières dépenses courantes de l'entreprise (salaires, loyers, assurances, etc.) jusqu'à ce que les premières recettes soient encaissées. Ceci est particulièrement important à défaut d'une ligne de crédit adéquate.

Quand bien même CHF 20'000 représentent une certaine somme, il faut reconnaître que de nos jours, surtout lorsqu'on démarre une activité, c'est très vite dépensé !

Un début avec trop peu de moyens peut rapidement conduire à la fin d'une belle aventure. On peut également être tenté de commencer avec un petit capital et l'augmenter par la suite. C'est effectivement faisable, mais le processus sera plus onéreux dès lors qu'il faudra en principe à chaque fois passer devant un notaire

Une autre solution souvent employée consiste à libérer un minimum de capital et compléter la somme nécessaire par un apport en compte courant, c'est-à-dire que l'actionnaire devient également créancier de la société. Du point de vue du droit comptable, cela ne pose aucun problème. Par contre, l'autorité fiscale examinera si on ne se trouve pas en présence d'une sous-capitalisation. Si telle devait être sa conclusion, tout ou partie de la créance de l'actionnaire serait considérée comme du capital et serait imposée comme telle. Plus ennuyant encore, tout ou partie de l'intérêt éventuellement crédité (ou payé) sur cette créance pourrait ne pas être admis comme charge de l'entreprise, ce malgré le fait que l'entier sera de toute manière imposé comme revenu chez le bénéficiaire. Dès lors, avant de partir tête baissée dans cette démarche, il sera nécessaire de bien réfléchir sur la répartition adéquate de son apport de fonds.

Lausanne, le 28 novembre 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne